



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T189

portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°1124, 634, 654, 953, 42, 142, 930, 208, 931, 7, 506, 939, 571, 148 et 1021, 2, 104, 1021, 159, 943, 3, 946, 48, 108, 25, 931, 143, 931N, 147, 173, 180 et 935 : en et hors agglomération

lors de la manifestation dénommée « Le Relais de la flamme olympique »
organisée dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024

Fait à Saint-Cricq, le 06/05/2024
Le Maire,

CEDRIC SERGE





DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T189

portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°1124, 634, 654, 953, 42, 142, 930, 208, 931, 7, 506, 939, 571, 148 et 1021 (convoi Engagement)

Communes de L'Isle-Jourdain, Monbrun, Saint-Cricq, Cologne, Mauvezin, Monfort, Brugnens, Fleurance, La Sauvetat, Saint-Puy, Maignaut-Tauzia, Valence, Cassaigne, Condom, Ayguetinte, Castéra-Verduzan, Auch, Mirande, Miélan, Laguian-Mazous et Villecomtal-sur-Arros : en et hors agglomération

Communes de Pujaudran, Thoux, Saint-Georges, Labrihe, Bivès, Cadeilhan, Sainte-Radegonde, Jégun, Saint-Lary, Castin, Ordan-Larroque, Duran, Pavie, Lasséran, Saint-Jean-Le-Comtal, Labéjan, Miramont d'Astarac, Saint-Martin, Saint-Maur, Laas et Betplan : hors agglomération

portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°2, 104, 1021, 159, 943, 3, 946, 48, 108, 25, 931, 143, 931N, 147, 173, 180 et 935 (convoi Agile)

Communes de Saint-Ost, Viozan, Saint-Elix-Theux, Saint-Médard, Mirande, Saint-Martin, Monclar-sur-l'Osse, Laveraët, Marciac, Termes d'Armagnac, Urgosse, Nogaro, Itzoges et Cahuzac-sur-Adour : en et hors agglomération

Communes de Ponsan-Soubiran, Sauviac, Moncassin, Belloc-Saint-Clamens, Idrac-Respaillès, Pouylebon, Saint-Cristaud, Bassoues, Tourdun, Beaumarchès, Plaisance, Lassérade, Tasque, Pouydraguin, Fustérouau, Sorbets, Arblade-le-Haut, Tasque et Goux : hors agglomération

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-9 et R. 414-3-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant la demande du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 faisant connaître son intention d'organiser une manifestation dénommée « Le Relais de la flamme olympique » organisée dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 et sollicitant un **usage exclusif temporaire de la chaussée**, à la date du samedi 18 mai 2024, de 9h00 à 20h00,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation des RD n°1124, 634, 654, 953, 42, 142, 930, 208, 931, 7, 506, 939, 571, 148, 1021, 2, 104, 159, 943, 3, 946, 48, 108, 25, 931, 143, 931N, 147, 173, 180, 935, lors du passage des convois du relais de la flamme olympique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 18 mai 2024 se déroulera la 10^{ème} étape du parcours du relais de la flamme olympique qui traversera le département selon les itinéraires ci-joints (annexe 1 : en orange => convoi Engagement et en jaune => convoi agile).

ARTICLE 2 : Les véhicules des convois en transfert, encadrés par les forces de l'ordre bénéficieront d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Les usagers de la route devront laisser le passage, s'arrêter ou se garer afin de garantir le bon déroulement de la manifestation, sur les routes départementales suivantes :

=> Convoi Engagement

- n°1124 (ex RN 124) : du PR 0+000 au PR 13+100, communes de Pujaudran et L'Isle-Jourdain,
- n°634 : du PR 1+448 au PR 1+123 commune de L'Isle-Jourdain,

Arrivée à L'Isle-Jourdain puis transfert vers Fleurance

- n°654 : du PR 76+528 au PR 29+897, communes de L'Isle-Jourdain, Monbrun, Thoux, Saint-Cricq, Cologne, Saint-Georges, Mauvezin, Labrihe, Monfort, Bivès, Cadeilhan, Brugnens et Fleurance,
- n°953 : du PR 36+409 au PR 37+000, commune de Fleurance,

Arrivée à Fleurance puis transfert vers Condom

- n°654 : du PR 29+706 au PR 12+106, communes de Fleurance, Sainte-Radegonde, La Sauvetat et Saint-Puy,
- n°42 : du PR 8+598 au PR 7+287, commune de Saint-Puy,
- n°142 : du PR 0+000 au PR 6+341, communes de Saint-Puy et Mignaut-Tauzia et Valence-sur-Baïse,
- n°930 : du PR 27+330 au PR 28+570 communes de Valence-sur-Baïse et Mignaut-Tauzia,
- n°142 : du PR 6+341 au PR 10+858, communes de Valence-sur-Baïse et Cassaigne,
- n°208 : du PR 2+384 au PR 0+000, communes de Cassaigne et Condom,
- n°931 : du PR 21+185 au PR 18+435, commune de Condom,

Arrivée à Condom puis transfert vers Auch

- n°7 : du PR 0+0000 au PR 0+256, commune de Condom,
- n°930 : du PR 36+187 au PR 28+411, communes de Condom, Mignaut-Tauzia et Valence-sur-Baïse,
- n°506 : du PR 0+769 au PR 0+000, commune de Valence-sur-Baïse,
- n°939 : du PR 0+952 au PR 1+280, commune de Valence-sur-Baïse,
- n°571 : du PR 0+000 au PR 0+735, commune de Valence-sur-Baïse,
- n°930 : du PR 26+750 au PR 0+000, communes de Valence-sur-Baïse, Ayguetinte, Castéra-Verduzan, Jégun, Saint-Lary, Castin, Ordan-Larroque et Auch,
- n°1124 (ex RN 124) : du PR 62+467 au PR 60+440, communes d'Auch et Duran,
- n°148 : du PR 1+230 au PR 0+000, communes de Duran et Auch,

Arrivée à Auch puis transfert vers Tarbes

- n°1021 (ex RN 21) : du PR 50+600 au PR 100+421, communes d'Auch, Pavie, Lasséran, Saint-Jean-Le-Comtal, Labéjan, Miramont d'Astarac, Mirande, Saint-Martin, Saint-Maur, Laas et Miélan, Laguian-Mazous et Villecomtal-sur-Arros,

=> Convoi Agile

- n°2 : du PR 29+55 au PR 10+215, communes de Ponsan-Soubiran, Saint-Ost, Viozan, Sauviac et Saint-Elix-Theux, Moncassin, Belloc-Saint-Clamens et Saint-Médard et Idrac-Respaillès,
- n°104 : du PR 26+13 au PR 30+360, communes d'Idrac-Respaillès et Mirande,
- n°1021 : du PR 72+783 au PR 73+732, commune de Mirande,

Arrivée à Mirande puis transfert vers Marciac

- n°159 : du PR 0+413 au PR 14+777, communes de Mirande et Saint-Martin, Monclar-sur-l'Osse, Pouylebon, Saint-Christaud et Bassoues,
- n°943 : du PR 36+992 au PR 43+900, communes de Laveraët et Marciac,

Arrivée à Marciac puis transfert vers Nogaro

- n°3 : du PR 24+66 au PR 34+421, communes de Marciac, Tourdun et Beaumarchès,
- n°946 : du PR 14+754 au PR 17+980, communes de Beaumarchès, Plaisance-du-Gers et Lassérade,
- n°3 : du PR 34+421 au PR 42+736, communes de Lassérade, Tasque, Pouydraguin et Termes d'Armagnac,
- n°48 : du PR 10+661 au PR 9+110, communes de Termes d'Armagnac et Fustérouau,
- n°108 : du PR 6+609 au PR 0+000, communes de Termes d'Armagnac, Fustérouau et Sorbets,
- n°25 : du PR 3+870 au PR 0+137, communes d'Arblade-le-Haut, Sorbets, Urgosse et Nogaro,
- n°931 : du PR 64+321 au PR 64+528, commune de Nogaro,
- n°143 : du PR 0+000 au PR 0+48, commune de Nogaro,
- n°931N : du PR 0+426 au PR 0+000, commune de Nogaro,
- n°147 : du PR 0+355 au PR 0+205, commune de Nogaro,

Arrivée à Nogaro puis transfert vers Tarbes

- n°147 : du PR 0+205 au PR 0+355, commune de Nogaro,
- n°931N : du 0+000 au PR 0+426, commune de Nogaro,
- n°143 : du PR 0+48 au PR 0+000, commune de Nogaro,
- n°931 : du PR 64+525 au PR 64+321, commune de Nogaro,
- n°25 : du PR 0+137 au PR 3+870, communes de Nogaro, Urgosse, Sorbets et Arbalde-le-Haut,
- n°108 : du PR 0+000 au PR 6+609, communes de Sorbets, Fustérouau et Termes d'Armagnac,
- n°48 : du PR 9+110 au PR 10+661, communes de Fustérouau et Termes d'Armagnac,
- n°173 : du PR 0+000 au PR 2+930, communes de Termes d'Armagnac, Izotges et Tasque,
- n°180 : du PR 1+592 au PR 0+102, communes de Tasque et Cahuzac-sur-Adour,
- n°935 : du PR 21+739 au PR 24+925, commune de Cahuzac-sur-Adour et Goux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T189

portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°1124, 634, 654, 953, 42, 142, 930, 208, 931, 7, 506, 939, 571, 148 et 1021, 2, 104, 1021, 159, 943, 3, 946, 48, 108, 25, 931, 143, 931N, 147, 173, 180 et 935 : en et hors agglomération

lors de la manifestation dénommée « Le Relais de la flamme olympique »
organisée dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024

Fait à L'Isle-Jourdain, le
Le Maire,